

Date d'approbation
CONSEIL D'ADMINISTRATION
2005.03.21

N° de résolution
R. 6949

Date modification
2007.02.26
2013.04.15
2017.09.11

No de résolution
R. : 7261
CA12-13-43
CA17-18-13

Date d'abrogation

N° de résolution

**RÈGLEMENT INSTITUANT
LA COMMISSION DES ÉTUDES**

(Règlement numéro 2)

Table des matières

| | |
|--|------------|
| Intentions et orientations | III |
| Préambule | 1 |
| 1. Dispositions générales | 1 |
| 1.1 Objet | 1 |
| 1.2 Définitions..... | 1 |
| 2. Composition | 2 |
| 2.1 Membres..... | 2 |
| 2.2 Nomination et élection des membres de la commission..... | 2 |
| 2.3 Durée du mandat | 3 |
| 2.4 Vacance, démission, perte de qualité | 3 |
| 3. Mandats de la commission | 3 |
| 3.1 Mandat général..... | 3 |
| 3.2 Autres mandats..... | 4 |
| 4. Fonctionnement de la commission | 5 |
| 4.1 Présidence de la commission et des assemblées..... | 5 |
| 4.2 Fréquence des réunions..... | 5 |
| 4.3 Quorum..... | 6 |
| 4.4 Convocations..... | 6 |
| 4.5 Les avis | 6 |
| 4.6 Les résolutions | 6 |
| 4.7 Autonomie de la commission | 7 |
| 4.8 Secrétariat..... | 7 |
| 4.9 Dispositions particulières | 7 |
| 5. Entrée en vigueur | 7 |

| Date d'approbation | N° de résolution |
|--|------------------|
| CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | R. 6949 |
| Date modification | No de résolution |
| 2007.02.26 | R. : 7261 |
| 2013.04.15 | CA12-13-43 |
| 2017.09.11 | CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

Intentions et orientations

Le renouveau collégial demande au conseil d'administration du Cégep d'instaurer, par règlement, une commission des études. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, aux articles 17 et 20, donne des indications quant à la composition et au mandat de cette commission.

Le Cégep a adopté, le 27 août 1993, un premier règlement instaurant une commission des études. Dans le cadre du plan de mise en œuvre du renouveau, la révision de ce règlement est considérée comme un projet qui doit être étudié selon le modèle de planification stratégique. Le responsable de ce dossier, le directeur général, a mandaté le directeur des études pour mener ce projet à terme. Une équipe de recherche et de rédaction fut donc créée pour présenter des hypothèses de travail et pour mener les consultations nécessaires. M. Jean Sabri fut nommé responsable de ce comité et les personnes suivantes : M. Jean-Marc Luneau, M^{me} Silvie Lemelin, M. Roger Martineau et M. François Rheault ont accepté d'aviser le responsable du comité sur tel ou tel élément du projet.

La commission des études est une instance consultative auprès du conseil d'administration qui peut lui donner la structure, la composition et les mandats qu'il juge pertinents, mais il doit le faire dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Loi.

La commission des études pourrait également devenir un organisme consultatif auprès du directeur des études qui lui confierait tout mandat qu'il juge approprié pour le développement pédagogique des programmes d'études.

La commission des études, comme organisme autonome, peut aviser le conseil ou le directeur ou la directrice des études sur toute question pédagogique qui relève de sa compétence.

Dans les deux cas et compte tenu du rôle que doit jouer la commission des études et défini dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, celle-ci apparaît comme un organisme professionnel qui donne des avis sur toute question à caractère pédagogique reliée aux programmes, aux apprentissages et à leur évaluation afin que le conseil d'administration puisse rendre mieux compte aux instances appropriées et à la population en général, de la pertinence et de la qualité de la formation dispensée au cégep.

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

L'avis de la commission des études est requis sur les mécanismes qui assureront la qualité de la formation, la détermination des curriculums des programmes et sur tout projet de règlement relatif à l'admission et à l'inscription des étudiants et des étudiantes. Par ailleurs, la commission avise également le conseil d'administration sur le renouvellement de mandat aux postes de directeur général et de directeur des études.

Afin de s'acquitter de son mandat, la commission des études devrait être représentative des préoccupations éducatives des diverses composantes du milieu. Cette représentativité est assurée par sa composition. Le critère à retenir pour aborder cette composition, tout en respectant les indications de la Loi, est le caractère fonctionnel de la commission.

Par ailleurs, les avis de la commission devraient refléter la pensée de toutes les intervenantes et tous les intervenants du milieu afin que le conseil d'administration puisse mieux exercer les nouvelles responsabilités que le renouveau lui confère. Ceci amène à souhaiter que la commission recherche, dans la mesure du possible, à établir des consensus autour de ses avis.

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

Préambule

La commission des études est un organisme professionnel préoccupé de la qualité de la formation et de la réussite des étudiants et des étudiantes. Elle est représentative du milieu, fonctionnelle et recherchant, dans la mesure du possible, des consensus.

1. Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent règlement institue la commission des études. Il détermine les mandats, la composition et le cadre général de fonctionnement de la commission des études du Cégep de Victoriaville.

1.2 Définitions

Loi

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

Responsable de programme

Toute personne désignée par le Cégep pour gérer un ou plusieurs programmes d'études.

Enseignante ou enseignant

Toute personne engagée comme telle par le Cégep pour y dispenser de l'enseignement.

Professionnelle ou professionnel

Toute personne engagée à ce titre et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel professionnel des cégeps;

Étudiant ou étudiante

Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à un ou à des cours.

Personnel de soutien

Toute personne engagée à ce titre et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel de soutien des cégeps.

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

Conseil

Conseil d'administration du Cégep de Victoriaville.

Commission

Commission des études.

2. Composition

2.1 Membres

La commission des études est composée de dix-sept personnes :

- a) Le directeur ou la directrice des études;
- b) Un cadre de la Direction des études responsable de programmes d'études ou de la formation générale;
- c) Le directeur ou la directrice de l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie;
- d) Trois professionnels élus par leurs pairs – deux de la formation technique ou universitaire et un de la formation continue;
- e) Un membre du personnel de soutien élu par ses pairs;
- f) Huit enseignants ou enseignantes, soit trois provenant d'autant de programmes d'études préuniversitaires, un provenant de la formation générale commune et quatre provenant d'autant de programmes d'études techniques, dont un enseignant ou une enseignante de l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, élus par leurs pairs;
- g) Deux étudiants ou étudiantes provenant respectivement des programmes d'études préuniversitaires, techniques ou professionnelles élus par leurs pairs.

2.2 Nomination et élection des membres de la commission

- a) Le directeur ou la directrice des études fait partie de la commission *ex officio*;
- b) Le conseil nomme, par résolution, les responsables de la Direction des études proposés par le directeur ou la directrice des études;

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

- c) Le conseil nomme, par résolution, les autres représentants élus par leurs pairs.
- d) La Direction des études est responsable de la composition de la commission. À ce titre, elle reçoit les noms des personnes élues et les achemine au plus tard le 30 juin de chaque année au conseil.
- e) Lors de sa réunion du mois de juin, le conseil procède aux nominations des personnes qui auront à siéger à la commission.

2.3 Durée du mandat

Sauf dans le cas du directeur ou de la directrice des études, la durée du mandat des membres de la commission est de deux ans à compter de leur nomination ou de leur désignation. Les mandats peuvent être renouvelés. Nonobstant cette disposition, le mandat des étudiants et des étudiantes est d'un an. Les membres demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

2.4 Vacance, démission, perte de qualité

En cas de vacance, de démission ou lorsqu'une personne cesse de faire partie de la commission dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection, une autre personne est nommée ou désignée, selon les dispositions de l'article 2.02, pour terminer le mandat initial. La demande de pourvoir aux postes vacants est faite par la Direction des études aux instances concernées.

3. Mandats de la commission

3.1 Mandat général

Selon les dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

- a) « La commission des études a pour fonction de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil. »

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

- b) « La commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

- les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
 - les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
 - les projets de programmes d'études du Cégep;
 - le choix de programmes d'études du Cégep;
 - le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;
 - tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants et des étudiantes;
 - le projet de plan stratégique du Cégep pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission ».
- c) « La commission des études doit aviser le conseil sur les nominations et les renouvellements de mandat aux postes de directrice ou directeur général et de directrice ou directeur des études ».

3.2 Autres mandats

Étant donné que la commission n'a pas la prétention de se substituer à d'autres comités sur toute question qu'il juge à propos et concernant l'un ou l'autre des mandats suivants, le directeur ou la directrice des études demande un avis à la commission sur les orientations pédagogiques à privilégier au Cégep.

- La mise en œuvre des aspects des orientations du projet éducatif relevant de la Direction des études et la mise en œuvre de la formation fondamentale;
- La rationalisation et l'harmonisation des programmes d'études professionnelles et techniques;

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

- Le plan institutionnel d'action pour hausser les taux d'accessibilité, de diplomation et le plan de développement de la Direction des études;
- La reconnaissance des acquis et les modalités de passage du programme professionnel au programme d'études techniques;
- L'établissement, la mise en œuvre et le développement des programmes d'études ministériels, d'établissement, de modules techniques et tout autre projet de formation relevant de la Direction des études;
- Les mesures d'amélioration de la qualité de la formation, l'accès au milieu de travail comme lieu de formation, les projets et les recherches pédagogiques;
- Les projets et les mesures d'amélioration des services offerts aux étudiants et aux étudiantes par la Direction des études;
- Le programme d'accueil et d'intégration, les mesures et les modalités d'aide à la réussite des étudiants et des étudiantes des départements et des programmes;
- La programmation institutionnelle et les plans de cours;
- Le perfectionnement en didactique et en pédagogie.

4. Fonctionnement de la commission

4.1 Présidence de la commission et des assemblées

Le directeur ou la directrice des études préside la commission, convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et parle au nom de la commission. Tout membre de la commission peut acheminer à la présidence avant les réunions, des points qu'il souhaite voir traiter par elle. En l'absence du directeur ou de la directrice des études, son adjoint ou adjointe assume la présidence de la commission.

4.2 Fréquence des réunions

La commission se réunit au moins deux fois par session.

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

4.3 Quorum

Le quorum de la commission est de la moitié plus un des membres en fonction. Si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, au moins sept membres présents à la réunion suivante constituent le quorum pour cette réunion.

4.4 Convocations

Les convocations, l'ordre du jour et les documents pertinents aux réunions ordinaires sont envoyés au moins une semaine avant la date de la tenue de la réunion.

Une convocation téléphonique à une réunion extraordinaire est faite au moins deux jours avant la tenue de cette réunion. L'ordre du jour est fermé. Il est envoyé aux membres dans les mêmes délais.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le directeur ou la directrice des études. De plus, il ou elle doit le faire à la demande écrite de cinq membres de la commission.

4.5 Les avis

- a) Pour permettre la consultation, le conseil donne, dans la mesure du possible, un délai d'un mois à la commission pour fournir un avis sur une question qui relève de sa compétence.
- b) Pour permettre la consultation, le directeur ou la directrice des études donne, dans la mesure du possible, un délai d'un mois à la commission pour fournir un avis sur une question reliée à l'un ou l'autre des mandats énumérés en 3.2.
- c) À défaut par la commission de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais prévus, le conseil d'administration procède.

4.6 Les résolutions

Aucun scrutin faisant appel à des votes individuels n'est tenu à la commission. La recherche de consensus est la règle. À défaut d'adopter un avis par consensus, la commission s'abstient de se prononcer et transmet les commentaires des groupes qui en expriment le souhait.

| | |
|---|--|
| Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.03.21 | N° de résolution R. 6949 |
| Date modification 2007.02.26 2013.04.15 2017.09.11 | No de résolution R. : 7261 CA12-13-43 CA17-18-13 |
| Date d'abrogation | N° de résolution |

Les procès-verbaux signés par le président ou la présidente sont envoyés, dans les quinze jours, à tous les membres en fonction. Les avis sont acheminés par écrit par le président ou la présidente au secrétaire général qui en fait parvenir copies au président ou à la présidente du conseil.

4.7 Autonomie de la commission

- a) La commission est un organisme autonome. Selon les besoins, elle forme des comités pour étudier l'une ou l'autre des questions qui relèvent de sa compétence.
- b) La commission invite toute personne qu'elle aimerait entendre.
- c) La commission établit ses propres règles de procédure autres que celles spécifiées dans le présent règlement.

4.8 Secrétariat

La commission se donne un secrétariat pour préparer les procès-verbaux. Ces derniers comprennent les décisions et l'essentiel des délibérations.

Le directeur ou la directrice des études est responsable des registres de la commission.

4.9 Dispositions particulières

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

Le conseil peut amender, abroger ou remplacer le présent règlement en tout temps. Toutefois, avant de procéder à tout amendement, abrogation ou remplacement du présent règlement, le conseil sollicite l'avis de la commission des études.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié a été adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption. Il remplace tout règlement antérieur.